

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Missiriac (56)

N°: 2022-009990

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009990 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Missiriac (56), reçue de la mairie de Missiriac le 8 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement;



Considérant les caractéristiques de la commune de Missiriac :

- abritant une population de 1 155 habitants répartis sur 474 logements principaux (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 17 mai 2011 et sa révision générale prescrite le 9 septembre 2020;
- faisant partie de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement aux capacités du réseau épuratoire, et prescrit la maîtrise du ruissellement en favorisant les techniques le limitant à la source ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs;
- concernée par deux masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets des eaux pluviales des zones agglomérées du bourg et du village de la Gaudinaye, est celle de l'Oust, de Rohan à la confluence de la Vilaine, présentant un bon état physico-chimique, mais recevant une pression significative en macro-polluants et pesticides, pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon potentiel écologique à 2027;
- concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Oust approuvé le 16 juin 2004;
- concernée par le périmètre de protection de captage de Blouzéreuil ;
- bordée par le corridor écologique majeur de la vallée de l'Oust, et le réservoir biologique (cours d'eau) du ruisseau du bas du bourg de Missiriac, identifiés au SCoT comme éléments de la trame verte et bleue ;
- engagée dans une démarche « zéro phyto » ambitieuse ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme prévoyant, selon son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'ouverture à l'urbanisation (1AU) sur le bourg de 4 ha à destination de l'habitat, et la densification du tissu urbain (bourg et village de La Gaudinaye) sur 1 ha, entraînant une hausse des surfaces urbanisées du bourg de 37 %;

Considérant que les dispositions du projet de zonage permettront de limiter efficacement les effets négatifs des nouvelles opérations d'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales, des points de vue de la prévention des inondations et du fonctionnement écologique des milieux récepteurs ;

Considérant néanmoins que les éléments fournis ne permettent pas :

- d'apprécier les incidences qualitative et quantitative actuelles et futures des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs, notamment le ruisseau du bas du bourg, en tenant compte pour ce dernier des effets de cumul avec les rejets du lagunage communal de traitement des eaux usées, situé à 580 m en aval du principal exutoire des eaux pluviales du bourg;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leurs incidences sur l'environnement, concernant les surfaces urbanisées ou à urbaniser, et les travaux envisagés de redimensionnement des conduites et de création d'un réseau de



contournement de l'étang situé au principal exutoire, dans la perspective d'un retour au bon état attendu pour 2027 et de la prise en compte du risque d'inondation à l'aval ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures retenues dans le projet de zonage au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Missiriac (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est dès lors préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide:

Article 1er

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Missiriac (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.



Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Philippe Viroulaud



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

